

**ASSEMBLEE NATIONALE**

18 octobre 2005

**LOI DE FINANCES POUR 2006 - (N° 2540)**  
(Première partie)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° I - 354

présenté par  
M. Carrez-----  
**ARTICLE 35**I – Rédiger ainsi le *c* du 1° du A du I de cet article :

« *c*) une fraction du produit de la taxe prévue à l'article 302 *bis* KB du code général des impôts et une fraction du produit de la taxe prévue à l'article 302 *bis* KE du même code, déterminées chaque année par la loi de finances ; ».

II – En conséquence, rédiger ainsi le *a* du 1° du B du I de cet article :

« *a*) la part du produit de la taxe prévue à l'article 302 *bis* KB du code général des impôts et la part du produit de la taxe prévue à l'article 302 *bis* KE du même code, non imputées à la première section du compte ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de précision (la fraction visée par la disposition n'est pas nécessairement identique pour les deux taxes).